

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Benelux

1. L'Office du Benelux a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard du Benelux en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. Conformément à la règle 35.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'Office du Benelux, les nouveaux montants suivants de ladite taxe individuelle en francs suisses :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	275
	– pour chaque classe supplémentaire	42
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	424
Renouvellement	– pour chaque classe supplémentaire	42
	– pour trois classes de produits ou services	297
	– pour chaque classe supplémentaire	53
	<i>Lorsque la marque est une marque collective :</i>	
	– pour trois classes de produits ou services	541
	– pour chaque classe supplémentaire	53

3. Cette modification prendra effet le 12 janvier 2018. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque le Benelux

a) est désigné dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 13 novembre 2017